

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 24 Avril 1962.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 139).
2. — Procès-verbal (p. 139).
3. — Excuses et congés (p. 139).
4. — Caducité des questions orales avec débat (p. 140).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 140).
6. — Représentation à un organisme extraparlémenaire (p. 140).
7. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 140).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 140).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 21 mars 1962 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Joseph Voyant, Georges Rougeron s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Henri Cornat, Jean-Louis Vigier, Jean Bertaud, François Minard et Sliman Belhabich demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Sénat que les questions orales avec débat en instance sont devenues caduques en raison de la démission du gouvernement de M. Debré.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre quelles sont les grandes lignes de la politique financière, économique et sociale de son gouvernement et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner aux salariés du secteur public et para-public des émoluments en rapport avec le coût de la vie tel qu'on le constate après les dernières hausses de prix ; s'il entend de la même manière aligner les pensions et les retraites sur les prix actuels et quelle est la politique qu'il compte promouvoir pour assurer aux rentiers viagers, aux économiquement faibles et aux bénéficiaires des lois sociales des ressources correspondant aux sommes confiées à l'Etat ou à l'effort fait en faveur de la collectivité et leur permettant de vivre décemment (n° 1).

M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelles sont les dispositions que le nouveau gouvernement compte prendre en ce qui concerne :

1° L'application loyale des accords d'Evian, l'anéantissement de l'O. A. S. et la mise hors d'état de nuire de ses soutiens et de ses complices ; le règlement du problème allemand, de Berlin-Ouest, les rapports avec les autres pays européens et le désarmement ; la réduction massive des dépenses militaires et le retour immédiat au service militaire à 18 mois ;

2° La mise en œuvre d'une politique sociale comportant notamment :

a) Le relèvement des salaires, traitements, retraites et pensions, le retour à la semaine de 40 heures sans diminution des salaires, l'octroi de quatre semaines de congés payés, l'élévation du taux de la pension des vieux travailleurs à 50 p. 100 du salaire moyen au lieu de 40 p. 100, le relèvement du plafond des ressources permettant l'obtention des allocations de vieillesse qui ne devraient pas être inférieures à 20.000 francs par mois, l'accroissement des crédits destinés à la construction de logements locatifs à loyer accessible ;

b) Le relèvement du budget de l'éducation nationale, le rétablissement de la laïcité et la réforme démocratique de l'enseignement de plus en plus placé sous la coupe du grand patronat, de l'église et de l'armée, l'augmentation des crédits relatifs à l'équipement sportif du pays ;

c) Le développement de l'équipement rural, la suppression de l'application des dispositions du Marché commun contraires aux intérêts de l'agriculture française, l'abrogation des dispositions de la loi d'orientation agricole tendant à l'expropriation des exploitations agricoles familiales, l'octroi aux ouvriers agricoles des mêmes droits et avantages qu'aux ouvriers de l'industrie ;

d) Le respect du « rapport constant » en matière de pensions de guerre, le rajustement de la retraite du combattant au taux de la pension d'invalidité de 10 p. 100.

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

**REPRESENTATION
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission sociale centrale créée auprès du secrétaire d'Etat aux rapatriés par l'article 11 de l'arrêté du 10 mars 1962.

En conséquence, j'invite la commission de législation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 7 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
CONSTITUTIONNELLE**

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Barrachin une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 11 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 164, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 avril 1962.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a l'intention de donner lecture, devant le Sénat, d'une communication sur son programme, le jeudi 26 avril, à onze heures.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : G. POMPIDOU. »

En conséquence, le Sénat se réunira jeudi prochain 26 avril, à onze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 mars 1962.

Page 72, 1^{re} colonne :

Excuses

Dans la liste des membres qui effectuent actuellement une mission d'information, ajouter les noms de MM. Maurice Coutrot et Marcel Pellenc.

Dépôt d'un rapport rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 mars 1962.

M. le président du Sénat a reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi présentée par MM. Raymond Bonnefous, Emile Hugues et Paul-Jacques Kalb, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux (n° 159, 1961-1962) (enregistré à la présidence le 22 mars 1962 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 mars 1962).

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 163 et distribué.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 AVRIL 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2600. — 17 avril 1962. — M. Alfred Isaufier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du réseau téléphonique du département de la Réunion telle qu'elle se présente après le cyclone du 28 février dernier et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les plus brefs délais à l'isolement des différentes agglomérations de l'île, et en particulier de celles reliées au centre de Sainte-Pierre desservant plus de 130.000 usagers. Il lui demande en outre d'envisager la mise en service d'un câble de remplacement des circuits aériens périodiquement détruits par les cyclones.

2601. — 18 avril 1962. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le très grave préjudice subi par la quasi-totalité des fonctionnaires et agents de l'Etat lorsque intervient leur mise à la retraite, ou par leur famille, en cas de décès, du fait des lenteurs administratives dans l'examen de leurs droits. Elle lui signale, par exemple, le cas d'un agent des ponts et chaussées en retraite depuis le 1^{er} novembre 1961, ayant encore deux enfants à sa charge, et qui ne perçoit plus les allocations familiales, sa pension n'étant pas encore liquidée à ce jour. Elle lui signale encore le cas d'un préposé des postes et télécommunications, décédé fin novembre 1961 en laissant quatre enfants dont l'aîné a quatorze ans ; sa veuve vient seulement de recevoir

le carnet d'avance sur pension d'orphelin, étant restée plus de trois mois sans percevoir les allocations familiales correspondantes. Elle lui expose que les exemples de cette sorte pourraient être multipliés à l'infini et lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas la publication de prescriptions impératives aux services liquidateurs des différentes administrations pour éviter que se perpétuent des pratiques aussi regrettables.

2602. — 19 avril 1962. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 17 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 dit : « la présidence de la commission administrative des hôpitaux et hospices publics communaux visés aux articles 12, 13 et 14 appartient au maire ou à la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix ». « Dans le cas où le maire tombe sous le coup d'une des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16, la commission élit en son sein son président pour une période de trois ans. Le président est rééligible ». « Chaque commission administrative élit un vice-président pour trois ans. Ce dernier ne peut être choisi parmi les représentants du conseil municipal ». « En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien membre présent et, à ancienneté égale, au plus âgé » ; que dans l'esprit du décret, il semble que le maire ou en tous cas le représentant qualifié de la commune doit présider aux destinées de la commission administrative et que c'est en vue de maintenir l'équilibre entre les divers organismes représentés au sein de la commission que le paragraphe 3 de l'article conditionne l'élection du vice-président à ce qu'il n'appartienne pas à l'assemblée municipale que dans le cas où le maire se trouve frappé d'incompatibilité et où la commission administrative élit comme président un représentant des organismes autres que le conseil municipal, et où l'on fait jouer le paragraphe 3 de l'article 17, la commune n'est plus représentée à la direction de la commission administrative. Il lui demande en conséquence : s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin d'éviter qu'il y ait rupture d'équilibre entre les représentants communaux élus et les autres représentants désignés qui composent la commission administrative, d'assurer que le président soit élu parmi les représentants du conseil municipal, ou en tout cas le vice-président, si le président était choisi en dehors du conseil municipal ; quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie la parité entre les représentants du conseil municipal et ceux des autres organismes siégeant au sein des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics communaux.

2603. — 19 avril 1962. — M. André Armengaud demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° quels textes régissent les inscriptions et radiations sur les listes électorales ; 2° quels électeurs, autres que ceux décédés, ou privés de leurs droits civiques ou politiques par un jugement ayant force de chose jugée, ou indûment inscrits, peuvent être radiés d'autorité par un maire, sur la liste électorale de sa commune ; 3° plus précisément, si un maire peut radier d'office un électeur qui a transféré son domicile dans une autre commune sur les listes de laquelle il ne s'est pas fait inscrire et où ne l'a pas suivi une notification de radiation.

2604. — 19 avril 1962. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certains personnels de son administration, et spécialement les gérants d'agences postales, ne semblent pas bénéficier des avantages sociaux accordés par la législation en vigueur à l'ensemble des salariés ; et notamment des congés payés. Selon les indications recueillies, les personnes chargées de la gérance des agences postales ne reçoivent pas d'indemnité de congés payés lorsqu'elles ne s'absentent pas effectivement au cours de l'année et, si elles désirent s'absenter, elles peuvent recevoir une indemnité égale à la moyenne de douze jours ouvrables « à condition de prendre en charge les frais de leur remplacement ». Dans les deux cas, ces personnes sont donc réellement privées de congés payés. Il lui demande de vouloir bien préciser la situation exacte de ce personnel et les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour lui accorder le bénéfice d'une législation sociale qui concerne l'ensemble des salariés et, notamment les gérants des entreprises privées (gérants de magasins à succursales multiples, d'immeubles, etc).

2605. — 20 avril 1962. — M. Jean Clerc expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'étant donné l'opposition absolue de nos partenaires du Marché commun à consentir aux pays africains d'expression française les mêmes avantages qui leur sont actuellement consentis par la France pour une durée de cinq ans, opposition se concrétisant notamment à l'égard de tout contingentement de produits à l'importation à l'intérieur de la frontière commune des six pays de l'Europe et encore plus à l'égard de l'octroi d'un prix préférentiel par rapport aux cours mondiaux, il y a incompatibilité et contradiction entre : la position prise par le Gouvernement français, en mai 1961, par l'accord de cinq ans conclu avec les pays africains d'expression française, garantissant contingent et prix préférentiel d'une part ; et la position ferme de nos partenaires du Marché commun, refusant tout contingent d'importation et tout système de prix préférentiel, dans le but de sauve-

garder leurs relations avec les autres pays non associés au Marché commun. Il lui demande comment les engagements de mai 1961 ont pu être pris par le Gouvernement français avec les pays de l'Entente et en particulier avec la Côte-d'Ivoire, alors que dans le même temps la France participait avec ses cinq partenaires du Marché commun à l'étude du renouvellement de la convention d'association des pays d'outre-mer au Marché commun, et comment il entend résoudre le problème qui se trouve ainsi posé.

2606. — 20 avril 1962. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'inspecteur de Limoges exerce son autorité sur les deux régions programmes du « Poitou-Charentes » et du « Limousin ». Le « Poitou-Charentes » est une des cinq régions qui n'a pas, entre autres, un inspecteur divisionnaire. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas plus logique que la région « Poitou-Charentes » soit détachée de la région du « Limousin » en ce qui concerne la santé publique et que, si les disponibilités budgétaires ne permettent pas de créer le poste correspondant, le directeur de la santé publique de Poitiers soit habilité à faire fonction d'inspecteur divisionnaire. Cette mesure serait souhaitée par tous les préfets de la région « Poitou-Charentes ».

2607. — 20 avril 1962. — **M. Yvon Coude du Foresto** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que : 1° en application de la circulaire du 26 juillet 1960, le total des dépenses affectées à l'aide sociale légale ne peut être supérieur au nombre de dossiers d'aide sociale multiplié par le critère de 9 à 10 NF, le taux de 15 NF ne pouvant être admis dans certains cas exceptionnels ; 2° certains bureaux d'aide sociale ont inclus dans le nombre des demandes prises en considération non seulement les dossiers d'aide sociale ouverts dans l'année, mais les intercalaires, les enquêtes demandées par les services extérieurs (enquêtes et obligations alimentaires), les obligations alimentaires se rattachant aux dossiers ouverts dans l'année. Il demande en conséquence : 1° comment est déterminé le taux de remboursement et en fonction de quels éléments ; 2° si cette pratique est réglementaire.

2608. — 21 avril 1962. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le *Journal officiel* du 19 avril 1962 a publié, pages 4047 à 4059, un tableau comportant nouveau classement hiérarchique de nombreux fonctionnaires, et lui demande à quelle date approximative les différents rappels prévus seront mandatés aux intéressés.

2609. — 21 avril 1962. — **M. Edgard Tailhades** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre d'usines de conserves, situées dans le champ d'application de la Convention collective nationale pour les industries de la conserve (janvier 1952) sont groupées en vue de la constitution d'une S. I. C. A. Il lui demande si ladite Convention demeure applicable à cette S. I. C. A. et à son personnel.

2610. — 24 avril 1962. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la circulaire n° 96 S.S. du 28 octobre 1958 prise en application des dispositions des décrets n° 57-684 du 7 juin 1957 et n° 55-1421 du 2 novembre 1955 modifiée par le décret n° 57-968 du 26 août 1957 il résulte qu'un chef de famille exerçant personnellement à la fois une activité salariée non agricole et une activité non salariée agricole sur une exploitation égale ou supérieure à l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales est réputé exercer une activité salariée prépondérante s'il accomplit au moins vingt jours de travail salarié par mois. En conséquence, l'allocation de salaire unique est alors due même si l'exploitation agricole est égale ou supérieure à l'exploitation type sous réserve que l'activité de la femme ne dépasse pas la participation coutumière aux travaux de l'exploitation et l'épouse peut alors prétendre aux prestations en nature du régime général de sécurité sociale. L'appréciation de la notion de participation coutumière aux travaux de l'exploitation par les caisses primaires de sécurité sociale fait que, pratiquement, de nombreuses conjointes sont exclues du bénéfice des prestations en nature servies par le régime général sans pour autant pouvoir bénéficier de celles prévues par la loi du 25 janvier 1961 (A.MEXA), motif pris que l'importance de l'exploitation sur laquelle elles exercent leur activité est inférieure à la moitié de l'exploitation type. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'harmoniser les deux législations précitées en précisant par exemple que la seule participation coutumière sera automatiquement retenue lorsque l'exploitation sur laquelle l'épouse exerce son activité sera inférieure à la moitié de l'exploitation type, et qu'en conséquence l'immatriculation de l'épouse au titre de la loi du 25 janvier 1961 sera obligatoire lorsque l'importance de ladite exploitation sera égale ou supérieure à la moitié de l'exploitation type.

2611. — 24 avril 1962. — **M. Fernand Verdelle** a l'honneur de demander à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de vouloir bien lui préciser quelles sont les modalités de perception et de répartition de la taxe sur les carburants routiers perçue dans les départements d'outre-mer et utilisée pour les fonds routiers de ces départements. Il lui demande quels ont été, en 1961, pour chacun des départements d'outre-mer : 1° le montant total de la taxe perçue ; 2° la part qui a été affectée à chacun des réseaux routiers de ces départements pour leur entretien et leur amélioration.

2612. — 24 avril 1962. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en accord les déclarations officielles relatives au perfectionnement professionnel des ouvriers et à la promotion du travail, avec les crédits octroyés à ce titre, dont l'insuffisance vient, par exemple, d'obliger à supprimer quatre heures de cours de soudure (autogène et à l'arc) avec cours organisés par le lycée technique Amédée-Gasquet de Clermont-Ferrand.

2613. — 24 avril 1962. — **M. Charles Suran** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si dans le nouveau code des pensions en voie de préparation, il est prévu de limiter les effets de la loi du 29 septembre 1948 portant péruation automatique des pensions déjà concédées et, en particulier, s'il est exact que le Gouvernement envisage, à la suite de modifications de structure, de hiérarchie ou de classement indiciaire, de ne pas faire bénéficier les retraités de revalorisations éventuelles d'indices.

2614. — 24 avril 1962. — **M. Georges Rougeron** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sévices inadmissibles dont sont victimes les enfants de la part de parents indignes et sur l'apparente faiblesse dont persiste à faire preuve l'autorité répressive en présence de tels faits. Ainsi, la presse a-t-elle relaté récemment une affaire survenue dans le département de la Somme et qui a permis à la gendarmerie de constater qu'un enfant de quatre ans était attaché au pied de son lit, le visage tuméfié ; les draps de lit étaient tachés de sang et à proximité se trouvait un bâton ensanglanté. L'enfant, transporté d'urgence à l'hôpital, avait 39° de fièvre. Or, la mère, arrêtée sur le champ, a été ensuite remise en liberté afin de « pouvoir s'occuper des trois autres enfants » qui présentaient également des traces de coups ! Il demande si, enfin, vont cesser les encouragements au mal prodigués de cette manière par ceux dont la tâche est de le réprimer.

2615. — 24 avril 1962. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la nécessité de renforcer les mesures protectrices de l'enfance et, en particulier, de rendre plus rapides et plus efficaces les dispositions de retrait lorsque la santé et la vie de l'enfant sont mises en péril par des parents indignes. Il suggère que, dans de tels cas, le retrait puisse intervenir par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la population, et en cas d'urgence par arrêté municipal sur proposition d'une assistante sociale.

2616. — 24 avril 1962. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des armées** qu'en déclarant, contre toute évidence, que l'application aux sous-officiers du statut fixé par la loi du 30 mars 1928 n'a pas amélioré mais au contraire pratiquement diminué la valeur du cadre des sous-officiers, l'ordonnance n° 45-480 du 24 mars 1945 a mis les sous-officiers de carrière en activité, nonobstant leur statut, dans l'obligation de souscrire des engagements pour continuer à servir. Ainsi au mépris du droit de propriété, le statut constituant un « titre de possession d'état », les sous-officiers ont subi un grave préjudice, préjudice qui s'est répercuté tout au moins moralement sur l'ensemble des militaires de carrière. C'est ainsi, par exemple, qu'un sous-officier de carrière, prisonnier de guerre, est rentré de captivité le 21 mai 1945. Pour continuer à servir, il a dû souscrire un engagement de quatre ans à partir du 19 mars 1945, donc avant même l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 mars 1945 précitée. La signature de ce contrat a eu pour effet d'empêcher ce sous-officier d'atteindre 15 ans et 6 mois de services avant son admission à la retraite, pour quelques jours (six exactement). Par suite, sa pension de retraite est calculée sur l'échelon de solde après 12 ans de services au lieu de celui après 15 ans. Le préjudice subi reposant en fait sur une double irrégularité : retrait d'un titre de possession d'état et mise en vigueur des dispositions d'une ordonnance avant la publication de celle-ci au *Journal officiel*, il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles de faire recouvrer aux ex-sous-officiers de carrière qui se trouvent dans pareille situation les droits dont ils ont été frustrés injustement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 1871 Paul Ribeyre ; 1880 Jacques Vassor ; 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2519 Roger Lagrange.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N^o 2341 Yvon Coudé du Foresto.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 2360 Alfred Isautier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA COOPERATION

N^o 2245 Camille Vallin.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 767 Edmond Barrachin ; 2406 André Armengaud.

AGRICULTURE

N^{os} 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1946 Michel Yver ; 2085 Lucien Bernier ; 2120 Michel de Pontbriand ; 2232 Octave Bajeux ; 2283 René Tinant ; 2394 Jean Périquier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 2123 Camille Vallin ; 2310 Etienne Dailly ; 2446 Charles Naveau.

ARMEES

N^{os} 2440 Emile Dubois ; 2441 Emile Dubois ; 2442 Emile Dubois ; 2453 Pierre Métayer ; 2467 André Maroselli ; 2485 Marie-Hélène Cardot.

CONSTRUCTION

N^{os} 744 Charles Fruh ; 2424 Bernard Chochoy.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2081 Georges Cogniot ; 2171 Georges Cogniot ; 2172 Etienne Dailly ; 2241 Alfred Dehé ; 2279 Georges Cogniot ; 2381 René Tinant ; 2393 Adolphe Dutoit ; 2402 André Fosset ; 2439 Emile Dubois ; 2455 Jacques Vassor ; 2471 Gaston Defferre ; 2486 Marie-Hélène Cardot ; 2496 Camille Vallin ; 2497 Jean de Bagneux ; 2503 René Tinant ; 2506 Roger Menu ; 2520 André Monteil ; 2521 André Chazalon ; 2523 Marie-Hélène Cardot ; 2524 Jean Lecanuet ; 2525 Edmond Barrachin.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2238 Marcel Boulangé ; 2275 René Dubois ; 2297 Pierre Métayer ; 2315 Roger Lagrange ; 2330 Emile Vanrullen ; 2365 Paul Wach ; 2374 Etienne Rabouin ; 2400 André Armengaud ; 2409 René Tinant ; 2423 Edgard Tailhades ; 2444 Gérard Minvielle ; 2457 Fernand Verdeille ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor Golvan ; 2478 Jean Lacaze ; 2481 Auguste Billiemaz ; 2484 Bernard Lafay ; 2491 Marie-Hélène Cardot ; 2493 Marcel Boulangé ; 2500 Michel Yver ; 2501 Emile Vanrullen ; 2516 Georges Rougeron.

INDUSTRIE

N^{os} 2319 Pierre Métayer ; 2430 Etienne Dailly ; 2526 Adolphe Dutoit.

INTERIEUR

N^{os} 581 Waldeck L'Huilier ; 2028 Georges Rougeron ; 2199 Bernard Lafay ; 2436 Emile Dubois ; 2437 Emile Dubois ; 2477 André Fosset ; 2504 Bernard Lemarié ; 2507 Jean Errecart.

SANTE

N^{os} 2490 Gabriel Montpied ; 2494 Jean Bertaud ; 2514 Georges Rougeron.

TRAVAIL

N^{os} 2426 André Fosset ; 2527 Louis Namy.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^{os} 2134 Gérald Coppenrath ; 2429 Emile Aubert ; 2433 Michel de Pontbriand.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

2517. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'existe aux archives de son département un dossier non encore communiqué aux historiens et qui serait susceptible d'établir la vérité en ce qui concerne le sort du dauphin Louis à la prison du Temple et la descendance de « Louis XVII ». Dans l'éventualité affirmative, s'il envisage d'en ouvrir l'accès à la recherche historique. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — Il n'existe dans les archives du ministère des affaires étrangères aucun document gardé secret se rapportant au dauphin Louis et à son éventuelle descendance. Les archives ont conservé jusqu'en 1940 un dossier sur Naundorff. Ce dossier contenait quelques pièces émanant principalement de représentants diplomatiques français en Prusse, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne et transmettant des indications fournies par les polices de ces pays sur les agissements de Naundorff vers 1836. Ces documents n'apportaient aucune lumière sur le fond du problème. Disparu durant la deuxième guerre mondiale, ce dossier n'a pas été retrouvé au moment où les archives des affaires étrangères ont été reconstituées après la guerre. L'honorable parlementaire pourra se reporter à l'ouvrage de M. Hastier « La double mort de Louis XVII », Flammarion 1951, pages 219 à 221. Le testament de madame Royale a également fait l'objet de certaines légendes. Selon un article paru dans la revue *Constellation* du 20 décembre 1949, ce testament devait être soi-disant ouvert solennellement par le conservateur en chef des archives le 19 octobre 1951, centième anniversaire de la mort de Mme Royale ; or, ce testament n'a jamais existé dans les archives du ministère des affaires étrangères. Cette dernière question a été traitée et élucidée dans un article de M. Louis Hastier, paru dans *Le Figaro* du 30 juin 1951, page 5, sous le titre : « Encore Louis XVII. Dernier espoir des tenants de Naundorff, le testament de Mme Royale, est inconnu au Vatican, comme au quai d'Orsay. — M. Louis Hastier a repris postérieurement ce sujet dans un nouveau volume publié en 1954 aux éditions Fayard : « Nouvelles révélations sur Louis XVII », chapitre VII, le testament de Mme Royale. — Il apparaît donc que les archives du ministère des affaires étrangères ne peuvent rien apporter à la solution d'une énigme qui suscite périodiquement des articles dans les revues historiques et dans la presse.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o **2488** posée le 15 mars 1962 par **M. Etienne de Sasser Boisauvé**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o **2498** posée le 17 mars 1962 par **M. Charles Naveau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o **2499** posée le 17 mars 1962 par **M. Paul-Jacques Kalb**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o **2511** posée le 20 mars 1962 par **M. Adrien Laplace**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o **2512** posée le 20 mars 1962 par **M. François Schleifer**.

ARMEES

2474. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions d'avancement dans la réserve pour les officiers du corps de santé. D'après les indications qui lui ont été données, une seule nomination au grade de commandant, au titre des réserves, aurait été assurée pour le corps du service de santé en 1961. Il lui demande s'il y a des raisons particulières qui justifient des nominations aussi réduites. (Question du 9 mars 1962.)

Réponse. — L'avancement des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre intervient dans le cadre des dispositions de la loi n^o 56-1221 du 1^{er} décembre 1956. C'est ainsi qu'en 1961 140 officiers de réserve ont été promus au grade de commandant. Ces promotions, qui peuvent être consultées au *Journal officiel*, ont fait l'objet des décrets ci-après : décret du 20 mars 1961 (*Journal officiel* du 26 mars 1961) ; décret du 13 juillet 1961 (*Journal officiel* du 20 juillet 1961) ; décret du 12 septembre 1961 (*Journal officiel* du 24 septembre 1961).

2518. — M. Paul Pauly demande à **M. le ministre des armées** : 1° quelle est la durée du service militaire obligatoire dans les pays suivants : Etats-Unis, U. R. S. S. ; Grande-Bretagne, Italie, Allemagne, Belgique ; 2° s'il envisage de réduire très prochainement le temps de service militaire en France, mesure rendue possible par la cessation des hostilités en Algérie et par la constitution d'une armée moderne, spécialisée et technique, dont les besoins en hommes sous les drapeaux peuvent être sensiblement réduits. (*Question du 21 mars 1962.*)

Réponse. — 1° Dans les pays visés par l'honorable parlementaire, le service militaire se déroule de la manière suivante : a) aux Etats-Unis, il n'y a pas de service militaire obligatoire ; les recrues, choisies parmi les célibataires de dix-neuf à vingt-cinq ans selon les normes dites du « selective service », font en moyenne 24 mois de service actif ; b) en U. R. S. S., le service militaire n'est pas, en pratique, universel. Certaines catégories de travailleurs et la quasi-totalité des élèves des établissements supérieurs ne sont pas appelés. Le temps de service actif est, en théorie, fixé à deux ans pour l'armée de terre, trois ans pour l'armée de l'air et les unités de garde frontalières, quatre ans pour la marine. Actuellement, les troupes de l'armée de terre restent trois ans sous les drapeaux ; c) en Grande-Bretagne, le service militaire, qui était de deux ans, est en voie de disparition. Les derniers appelés seront libérés pendant le dernier trimestre 1962 ; d) en Allemagne fédérale, le service militaire obligatoire dure dix-huit mois ; e) en Italie, le service militaire obligatoire a une durée de dix-huit mois pour les armées de terre et de l'air et de vingt-huit mois pour la marine ; f) en Belgique, le service militaire actif est fixé à douze mois ; 2° le Gouvernement a décidé de ramener à dix-huit mois la durée du service militaire actif. Cette mesure sera réalisée par étapes, la réduction à dix-huit mois devenant effective à compter du 1^{er} mai 1963.

2543. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre des armées** que le statut du personnel de la gendarmerie qui, au point de vue appellations et insignes de grade, assimile ces agents d'autorité aux militaires des corps de troupe, constitue une anomalie ; que les gendarmes, bien que militaires d'état, exercent en fait des « fonctions d'autorité » qui les mettent pour 70 p. 100 de leur activité à la disposition des ministères civils : justice et intérieur, notamment : qu'il s'ensuit que l'assimilation actuelle, qui leur donne un complexe de subordination, n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions délicates surtout dans les temps présents ; que la bonne exécution de leurs fonctions polyvalentes exige que ces personnels soient assujettis à des dispositions statutaires totalement différentes de celles des autres corps militaires ; il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager pour eux au sein de l'armée, un statut spécial comparable à celui qui existe déjà au sein de la fonction publique pour les fonctionnaires de police et si cette mesure souhaitable peut être réalisée dans un proche avenir. (*Question du 27 mars 1962.*)

Réponse. — Le rattachement de la gendarmerie au ministère des armées n'implique pas que les personnels de cette arme soient directement subordonnés à la hiérarchie militaire et aux différents échelons du commandement militaire territorial. En effet, aux termes de l'article 98 du décret du 20 mai 1903, la subordination n'existe que vis-à-vis des généraux commandant de région. En outre, l'article 105 du même décret autorise les officiers de gendarmerie à faire des représentations motivées toutes les fois qu'un ordre adressé par ces généraux leur paraît de nature à compromettre le service normal de la gendarmerie. En tout état de cause, le statut militaire dont bénéficient les officiers et les sous-officiers de la gendarmerie ne leur crée aucun complexe « de subordination ». Bien au contraire, ce statut peut être considéré comme la meilleure garantie de l'indépendance de ces personnels dans l'exécution de leurs missions spécifiques. En effet, placée sous les ordres du ministère des armées, la gendarmerie remplit de nombreuses missions à caractère civil qui absorbent, comme le souligne l'honorable parlementaire, une grande partie de ses activités : mission de police administrative, au profit du ministère de l'intérieur ; mission de police judiciaire, au profit du ministère de la justice ; concours à diverses administrations ressortissant à d'autres départements ministériels. Le ministre des armées, dispensateur des moyens, est l'autorité la mieux placée d'une part pour assurer la coordination et le contrôle technique des activités interministérielles de la gendarmerie, d'autre part, pour jouer le rôle d'arbitre en cas de conflit. En conséquence, la mesure préconisée, tendant à doter les personnels de la gendarmerie d'un statut spécial, n'apparaît pas de nature à renforcer l'indépendance de ceux-ci, ni à améliorer leur rendement.

EDUCATION NATIONALE

2487. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 17 janvier 1961 publiée au *Bulletin officiel* n° 4 du 26 mars 1961 précisait que le matériel scientifique en voie d'acquisition pour le compte des collèges d'enseignement général ne serait livré que dans le courant de l'année scolaire 1961-1962. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'un tel retard qui pose de graves problèmes à ceux qui ont la charge d'assurer aux élèves un enseignement normal. (*Question du 13 mars 1962.*)

Réponse. — Le délai d'exécution des commandes de matériel scientifique destiné aux C. E. G. est exigé par les délais de fabrication. Des mesures sont prévues pour resserrer le plan annuel de travail.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1777. — M. Gabriel Tellier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une imposition, contestée par un contribuable, est portée devant le Conseil d'Etat, après le rejet des conclusions par le tribunal administratif, ce recours n'est pas suspensif. Il lui demande s'il est possible à un percepteur, lorsqu'il connaît la bonne foi et la parfaite honorabilité du contribuable et après avoir pris connaissance de ses arguments de ne pas exiger le paiement de cette imposition (soit en totalité, soit pour la partie correspondant aux pénalités susceptibles d'être remises) jusqu'à la décision finale du Conseil d'Etat, sans encourir de blâme de la part de ses supérieurs. Au cas où le Conseil d'Etat donnerait tort à l'administration, quel est le taux d'intérêt que percevra le contribuable pour les sommes qu'il aurait payées. Cette nouvelle disposition est-elle applicable aux anciennes affaires ; cet intérêt est-il considéré comme une indemnité non imposable aux impôts sur le revenu. (*Question du 5 mai 1961.*)

2167. — M. Gabriel Tellier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une imposition, contestée par un contribuable, est portée devant le Conseil d'Etat, après le rejet des conclusions par le tribunal administratif, ce recours n'est pas suspensif. Il lui demande s'il est possible à un percepteur, lorsqu'il connaît la bonne foi et la parfaite honorabilité du contribuable et après avoir pris connaissance de ses arguments de ne pas exiger le paiement de cette imposition (soit en totalité, soit pour la partie correspondant aux pénalités susceptibles d'être remises) jusqu'à la décision finale du Conseil d'Etat, sans encourir de blâme de la part de ses supérieurs. Au cas où le Conseil d'Etat donnerait tort à l'administration, quel est le taux d'intérêt que percevra le contribuable pour les sommes qu'il aurait payées ; si cette nouvelle disposition est applicable aux anciennes affaires ; cet intérêt est-il considéré comme une indemnité non imposable aux impôts sur le revenu. (*Question du 9 novembre 1961.*)

Réponse. — 1° Les pourvois en Conseil d'Etat n'ayant pas d'effet suspensif les percepteurs sont fondés, en droit, à poursuivre le recouvrement des impôts contestés devant la haute juridiction, après le rejet par le tribunal administratif de la réclamation du contribuable. Mais, dans le cadre des dispositions générales qui autorisent les percepteurs, sous leur responsabilité personnelle, à consentir des délais supplémentaires de paiement aux contribuables, les percepteurs peuvent exceptionnellement, surseoir au recouvrement des impôts contestés devant le Conseil d'Etat jusqu'à la décision de celui-ci, s'ils estiment, d'après la solvabilité et le comportement habituel du réclamant, et après avoir pris les mesures conservatoires utiles, qu'il n'y a pas de péril pour le Trésor. Un tel sursis, qui n'est pas de droit, a un caractère gracieux. 2° Lorsque l'Etat succombe dans une instance fiscale et est condamné à un dégrèvement, les sommes déjà perçues par le Trésor et qui sont reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts au taux du droit civil fixé par l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du décret du 8 août 1935 (cf. article 99 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et articles 4 et 5 du décret n° 61-293 du 30 mars 1961). Ce taux est actuellement de 4 p. 100. Les intérêts sont payés d'office en même temps que les sommes remboursées. Ils sont dus à compter soit de la date d'enregistrement de la réclamation introductive d'instance (c'est-à-dire celle adressée au directeur des contributions directes), si les versements imputés en l'acquit des impôts litigieux ont été effectués antérieurement à cette date, soit à compter du versement des fonds, si celui-ci a été effectué postérieurement à l'enregistrement de la réclamation. 3° Les dispositions susvisées s'appliquent à toutes les instances fiscales quelle que soit la date à laquelle elles ont été engagées. Toutefois, les intérêts dus à raison de versements antérieurs au 1^{er} janvier 1960 sont calculés à partir de cette date (cf. article 10 du décret du 30 mars 1961). 4° Lorsque les intérêts moratoires versés par l'Etat en application des dispositions de l'article 1965 bis du code général des impôts ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, ils sont considérés comme des revenus de créances au sens de l'article 124 dudit code et se trouvent soumis, à ce titre, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire sans abattement à la base. Dans le cas contraire, ces mêmes intérêts doivent être pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable, selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et, le cas échéant, à la taxe complémentaire au titre de la catégorie de revenus correspondant à l'activité exercée (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles).

1947. — M. Gustave Alric expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 14 février 1958 (déb. A. N. 10757, n° 7618), l'administration a admis qu'une société puisse faire état, postérieurement à sa transformation de S. A. R. L. en société de personnes, des déficits subis par elle antérieurement, dans la mesure où, bien entendu, ils sont encore reportables, sous réserve que cette société exerce une activité industrielle ou commerciale, qu'aucune modification n'ait été apportée aux écritures comptables

du fait de l'opération et que la transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Depuis lors est intervenu l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 posant le principe que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes est considérée au point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise. Il lui demande : 1° si la solution du 14 février 1958 précitée reste actuellement valable comme le laisserait entendre la nouvelle doctrine administrative exposée dans une décision publiée au B. O. E. 8141 (atténuation conditionnelle des conséquences de la notion de cessation d'entreprise) ; 2° et si les associés de l'ancienne S. A. R. L. devenant associés en nom sur le plan fiscal peuvent imputer, sur leur revenu global, la quote-part de perte incombant à chacun d'eux au titre de l'exercice de la transformation, compte tenu des pertes antérieures reportables de la S. A. R. L., selon les principes énoncés aux articles 11 et 28 de la loi du 28 décembre 1959 déjà citée. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 11 et 28 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont, à compter de 1959, déterminés en faisant abstraction des déficits antérieurement subis, la déduction de ces déficits ne pouvant avoir lieu, le cas échéant, qu'à titre de charge du revenu global. Il s'ensuit qu'en cas de transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes, les déficits antérieurs à cette transformation, ne peuvent plus, depuis 1959, être admis en déduction des bénéfices ultérieurs de la société transformée. Il ne peuvent non plus être déduits du revenu global des associés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont personnellement redevables, en raison de la confusion existant en droit fiscal entre le patrimoine de la société de personnes et celui de ses membres. Il en est de même, *a fortiori*, lorsque la transformation, entrant dans les prévisions du premier alinéa de l'article 47 de la loi précitée du 28 décembre 1959, est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise.

2020. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour éminemment souhaitable que soit la réforme projetée par ses services et tendant à substituer un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane au certificat d'importation ou à l'engagement de change (modèle EC), dès lors que ces documents ne doivent pas être soumis au visa de l'administration, l'objectif de simplification des formalités du commerce extérieur ainsi poursuivi ne sera cependant pleinement atteint que dans la mesure où le champ d'application des modifications apportées au régime en vigueur revêtira une ampleur suffisante. A cet effet, il lui demande si, dans le cadre de la réforme envisagée, il ne serait pas opportun : 1° de supprimer, lorsque cette formalité ne correspond plus à aucun impératif d'ordre économique, l'exigence des visas techniques auxquels sont encore assujetties certaines importations de produits libérés, qui demeurerait, en cas de maintien de la procédure actuelle, subordonnées à la production d'une attestation d'importation ; 2° de substituer un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane, non seulement à l'engagement de change (modèle EC), mais également au certificat d'exportation que réclame présentement l'administration des contributions indirectes pour chaque exportation de matières premières ou demi-produits achetés, en suspension de taxes, sur le marché intérieur. (Question du 14 septembre 1961.)

Réponse. — Il est précisé que les formalités imposées aux importateurs et aux exportateurs ont récemment été simplifiées. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1962, un exemplaire des déclarations en douane sert pour le contrôle du commerce extérieur et des changes, un autre valant attestation d'importation ou d'exportation auprès des services de la direction générale des impôts ou des autres services ou organismes qui ont à connaître des opérations douanières. Le principe de cette simplification a été posé dans l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects en date du 1^{er} décembre 1961 (notamment ses articles 1^{er}, donnant un modèle comportant un cadre spécial réservé aux formalités du contrôle des changes, et 2, intéressant les certificats d'importation ou d'exportation). Le décret n° 61-1539 du 30 décembre 1961 intervenu en conséquence dispose que le certificat d'exportation, dont la production est prévue par l'article 100 de l'annexe III du code général des impôts pour justifier des affaires d'exportation, est constitué par la déclaration d'exportation ou, pour les opérations réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire, par la facture délivrée à ce commissionnaire par le fournisseur français, les titres (déclaration ou facture) étant visés par le service des douanes. Toutefois, diverses instructions administratives autorisent les commissionnaires en douane agréés, et, sous certaines conditions, les commissionnaires en marchandises à viser, au lieu et place du service des douanes, les titres justificatifs des exportations.

2214. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un agent général d'assurance possédant respectivement près de diverses compagnies : un mandat d'agent général vie, un mandat d'agent général risques divers, un mandat d'agent général risques maladie ; il lui demande s'il peut invoquer le bénéfice des dispositions des articles 152 et 200 du code général des impôts (taxation des plus-values au taux de 6 p. 100) en cas de versement par une des compagnies d'une indemnité compensatrice pour cessation d'un de ces mandats (maladie par exemple), l'agent général poursuivant son activité pour les autres branches (risques divers et

vie, par exemple). Il semble, en effet, qu'il y ait bien cessation partielle de portefeuille, au sens de la législation en vigueur (cessation partielle d'entreprise). (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — L'indemnité versée à un agent général, conformément au statut des agents généraux d'assurances, par la société dont il cesse d'assurer la représentation paraît susceptible, *a priori*, d'être assimilée aux indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et de bénéficier, par suite, du régime fiscal prévu en faveur de ces dernières par les articles 152 et 200 du code général des impôts. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude sur la situation du contribuable faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2272. — M. Pierre de La Gontrie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne se propose d'acquérir, dans un immeuble neuf, un appartement dont le prix doit être payé à l'aide d'une indemnité de dommages de guerre provenant d'un sinistre en France et que le transfert de cette indemnité, en vue de son affectation à l'acquisition de cet appartement, a été autorisé par M. le ministre de la construction. Il lui demande si, comme cela paraît normal, l'acquéreur peut bénéficier de l'exonération des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque en conformité de la loi du 28 octobre 1946. Observation étant faite qu'une réponse favorable a été précédemment donnée à une demande similaire pour l'acquisition d'une propriété agricole dont le prix était payé au moyen d'une indemnité de dommages de guerre provenant d'un sinistre en Indochine (Journal officiel, 14 janvier 1961, débats Assemblée nationale, p. 31). (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — En vertu de l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et sous réserve des dérogations expressément prévues audit article, le sinistré est tenu de constituer le bien détruit et ne peut affecter son indemnité à l'acquisition de biens préexistants. Les actes qui constatent l'acquisition de tels biens en remploi d'indemnités de dommages de guerre ne peuvent donc, en principe, être considérés comme concernant l'application de la loi précitée du 28 octobre 1946 et bénéficier des immunités fiscales édictées par le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1176 du code général des impôts. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative, remarque étant faite que dans le cas visé par la question écrite à laquelle il se réfère, l'indemnité de dommages de guerre était affectée, conformément à la réglementation en vigueur, à l'acquisition d'une exploitation agricole située dans un département classé comme non excédentaire en population agricole.

2309. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il lui a demandé, par question n° 1091 en date du 21 juillet 1960, diverses précisions concernant la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'application du rapport constant que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 a établi entre les pensions de retraite et les traitements d'activité servis aux personnels de l'Etat. Il lui fait observer que cette question, bien qu'elle ait été posée depuis plus d'un an, est demeurée jusqu'à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui demande si ce silence est motivé par le fait que le Gouvernement entend restreindre les effets de la péréquation automatique des retraites et n'a été amené à mettre en œuvre, pour la période du 1^{er} novembre 1961 au 1^{er} décembre 1962, un plan d'intégration de certains éléments dégressifs du traitement dans les émoluments servant de base à la liquidation des pensions, que pour être mieux à même de s'opposer à la prise en considération dans le calcul des retraites non seulement de l'abondement résidentiel, mais surtout de l'indemnité de résidence. Dans la négative, il attacherait du prix à être informé : 1° des mesures qui seront prises, dans le cadre d'une stricte application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, pour que la prime exceptionnelle de 60 nouveaux francs attribuée aux agents en activité par le décret n° 61-1368 du 14 décembre 1961 (Journal officiel du 15 décembre 1961) ait une incidence immédiate sur le montant des pensions que perçoivent actuellement les anciens fonctionnaires ou leurs ayants cause ; 2° des véritables motifs qui conduisent le Gouvernement à constamment différer la réalisation de la réforme du régime général des retraites de la fonction publique alors même qu'un projet de texte, ayant précisément cet objet, avait été mis en forme dès le mois de février 1959 et avait été, à cette époque, sur le point d'être promulgué par voie d'ordonnance. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Les pensions de retraite sont calculées sur la base des traitements définis par les indices hiérarchiques attachés aux différents emplois et suivent automatiquement les variations de ces traitements. Il ne peut pas être tenu compte d'émoluments attribués à titre exceptionnel comme la prime de 60 nouveaux francs et qui ne sont pas compris dans le traitement de base. Il convient d'observer que si l'attribution de la prime de 60 nouveaux francs a constitué un avantage pour les personnels en activité, l'intégration dans le traitement de base des éléments dégressifs — indemnité spéciale dégressive et abondement de résidence — apporte aux catégories de retraités, socialement les plus dignes d'intérêt, en dehors des augmentations provenant du jeu de la péréquation automatique des pensions, une double amélioration de leur situation, l'une au 1^{er} novembre 1961, l'autre au 1^{er} décembre 1962. Enfin, en ce qui concerne le projet de loi portant réforme du code des

pensions civiles et militaires, il est fait remarquer que les précisions apportées sur ce point par le secrétaire d'Etat aux finances, dans la séance du 27 novembre 1961, au cours de la discussion devant le Sénat du projet de loi de finances pour 1962, sont de nature à apporter tout apaisement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

2321. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un syndicat intercommunal a été créé pour le ramassage des élèves d'un collège d'enseignement général ; que la gestion financière de cet établissement public est soumise aux règles prescrites en matière de comptabilité publique ; que le décret organique des services de ramassage des écoliers en date du 28 septembre 1959 établit en ses articles 3 et 5 une priorité en faveur de certaines entreprises de transport public ; que ce monopole, institué pour respecter à la lettre les dispositions du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, est en contradiction formelle avec les principes fondamentaux de la concurrence posés par les règles de comptabilité publique ; qu'il méconnaît, notamment, l'esprit et la lettre de textes antérieurs repris et affirmés en ses articles 1^{er} et 14 par la charge des marchés des communes et des syndicats, issue du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 ; que ces textes étant inconciliables, on ne peut, en effet, respecter l'un sans violer l'autre. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre ces textes en concordance et, en attendant, lequel des deux, en l'état actuel, doit avoir la suprématie sur l'autre. (Question du 10 janvier 1962.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 28 septembre 1959 organisant les services de ramassage scolaire ne peuvent être valablement rapprochées de celles du décret du 25 juillet 1960 relatif aux marchés des collectivités locales. La convention passée entre une commune ou un syndicat de communes et une entreprise de transport en vue du ramassage des écoliers ne présente pas, en effet, le caractère d'un marché. L'entrepreneur de transport à qui est confié le ramassage des écoliers, dans les conditions fixées par le décret du 28 septembre 1959, exploite un service public et se trouve placé dans la situation d'un concessionnaire ou d'un gérant par entreprise. Or, la concession de services municipaux n'est pas soumise aux règles édictées par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 sur les marchés locaux. C'est de façon traditionnelle que les contrats conclus par les collectivités locales avec des entreprises privées, pour le fonctionnement de services publics, échappent aux règles des marchés publics, ce qui ne signifie pas qu'ils peuvent être conclus sans mise en jeu de la concurrence. Celle-ci forme, au contraire, une règle très générale qui ne peut être écartée que par des dispositions expresses. En matière de ramassage scolaire, le décret du 28 septembre 1959 que cite l'honorable parlementaire comporte précisément des dispositions de cette nature.

2323. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, exploitant une imprimerie typographique et employant une douzaine d'ouvriers, édite un hebdomadaire local dont le montant des ventes est supérieur au montant des travaux de labeur dans la proportion de cinq à trois, et lui demande dans quelles conditions cette société doit être imposée à la contribution des patentes, et notamment si elle peut se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 1454 du code général des impôts en faveur des éditeurs de feuilles périodiques. (Question du 12 janvier 1962.)

Réponse. — En principe, une imprimerie qui ne limite pas son activité à l'impression du journal dont elle est l'éditeur ne peut se prévaloir de la solution administrative suivant laquelle l'exemption de la contribution des patentes prévue à l'article 1454 (2^o) du code général des impôts en faveur des éditeurs de feuilles périodiques s'applique également à l'impression de ces feuilles lorsque cette opération est effectuée par les éditeurs eux-mêmes ou par des sociétés coopératives de presse constituées exclusivement entre eux. Elle doit donc être soumise à cette contribution, suivant les conditions du droit commun, et notamment en tenant compte de la totalité du personnel et du matériel utilisés indistinctement dans les mêmes locaux aux travaux d'impression du journal et aux travaux de labeur. Bien que ces règles paraissent devoir s'appliquer au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'administration ne manquerait pas de faire procéder à un examen de la situation de fait si la dénomination et le siège de la société intéressée lui étaient indiqués.

2364. — M. Paul Guillaumot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-1034 du 22 septembre 1960 a prévu que les entreprises qui ont procédé à la révision de leur actif sont tenues d'établir leur bilan révisé conformément au décret n° 58-723 du 7 août 1958 ; que les entreprises soumises au régime du forfait doivent produire, à l'appui de l'exercice dont le bilan a été révisé, et dans le même délai (31 mars) les renseignements demandés aux entreprises soumises au régime du bénéfice réel ayant révisé leur bilan ; qu'en autorisant les contribuables soumis au régime du forfait à réviser leur bilan, le législateur a voulu leur donner les mêmes avantages que ceux accordés aux grandes entreprises en leur permettant exceptionnellement de constituer une réserve de réévaluation, alors qu'il leur est interdit de constituer les réserves notées au plan comptable 1957 sous les numéros 110 à 119. Il lui demande si un inspecteur des contributions directes est fondé, lors de l'établissement du forfait, à réintégrer au compte

Résultat la dotation aux amortissements provenant de la réévaluation, si les règles édictées par le décret n° 58-723 du 7 août 1958 ont été correctement observées. Il semble que cette interprétation soit basée sur le fait que la révision des bilans n'entraîne pour les forfaitaires aucune incidence fiscale (exonération de la taxe de 3 p. 100). Une telle interprétation conduirait les petites entreprises à ne jamais réévaluer leur bilan, car, loin de leur procurer un avantage, cette révision serait pour elles un lourd et inutile fardeau. (Le plan comptable 1957 n'est pas obligatoire pour les sociétés anonymes n'ayant pas révisé leur bilan). D'autre part, l'argument consistant à dire que l'entreprise aurait dû, au préalable, passer au bénéfice réel est spécieux. En effet : si, ensuite, pour survivre, cette entreprise doit se transformer en société, l'imposition des plus-values, à la fois à la taxe complémentaire et à la surtaxe progressive, peut s'avérer très onéreuse pour l'exploitant, ce qui n'aura pas lieu si elle reste, dans cette attente, soumise au régime du bénéfice forfaitaire (exonération des taxes). (Question du 26 janvier 1962.)

Réponse. — Les avantages fiscaux attachés à la révision des bilans et, notamment, la possibilité de calculer les amortissements sur les nouvelles valeurs comptables dégagées par cette révision ne peuvent, en fait, bénéficier aux entreprises imposées d'après le régime du forfait, étant donné que l'octroi de ces avantages est subordonné à la tenue et à la présentation des comptabilités suivant les règles fixées par le décret n° 58-723 du 7 août 1958 et que les vérifications qu'implique nécessairement cette obligation sont incompatibles avec l'application du régime du forfait.

2368. — M. Yves Estève expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'un local d'habitation et des dépendances font l'objet de ventes réalisées par des actes concomitants ou portant des dates rapprochées et intervenues entre les mêmes parties, le régime de l'article 1372 du C. G. I. peut être appliqué à chacune (R. M. F. 31 décembre 1960, Ind, 10.161 ; R. M. F. 10 mai 1961, ind. 10.270) ; que l'application de ces principes soulève souvent des difficultés avec les receveurs d'enregistrement, quant à l'appréciation des « dates rapprochées ». Et il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le laps de temps qui pourra s'écouler entre les différents actes (par exemple 1 an) et d'indiquer également si ce laps de temps devra toujours être calculé par référence au premier acte. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — La question de savoir si, pour l'application de la mesure de tempérament visée par l'honorable parlementaire, l'acquisition du local d'habitation et celle des dépendances peuvent être considérées comme réalisées par des actes portant des dates rapprochées est une pure question de fait qui ne peut être résolue que par l'examen de l'ensemble des circonstances particulières de chaque affaire ainsi que du contenu des écrits constatant les conventions conclues entre les parties. Il importe, en effet, d'apprécier si les deux mutations constituent, en fait, les éléments d'une opération d'ensemble. Dès lors, il n'est pas possible de fixer, d'une façon uniforme et rigide, le délai susceptible d'être retenu pour apprécier si cette condition est effectivement remplie. Il est précisé, en revanche, que, de toutes façons, ledit délai commence à courir à compter de la date de l'acte constatant l'acquisition qui a normalement bénéficié du régime de faveur prévu à l'article 1372 du code général des impôts.

2372. — M. Antoine Courrière a l'honneur de rappeler à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans la séance du 28 novembre 1961 est venu en discussion un amendement déposé par M. Courrière et qui stipulait dans son 2^e paragraphe : « En ce qui concerne les communes pour lesquelles le montant de l'attribution directe au titre de la taxe locale est inférieur au minimum garanti par habitant, il n'est pas tenu compte de leurs revenus patrimoniaux lors du calcul de la part leur revenant au titre de l'attribution complémentaire versée par le Fonds national de péréquation ». Qu'au cours de cette discussion M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré : « Quant au second paragraphe de son amendement, je suis favorable à la mesure qu'il propose. Elle consiste à ne pas tenir compte des revenus patrimoniaux des communes pour lesquelles l'attribution de la taxe locale se fait par le jeu du minimum garanti lors du calcul de la part leur revenant au titre de l'attribution complémentaire. Néanmoins, je dois signaler que la mesure est du domaine réglementaire puisqu'il s'agit du fonctionnement du fonds de péréquation. Il faut d'ailleurs la tempérer dans une certaine proportion... Je suis donc d'accord pour que nous mettions au point avec M. le ministre de l'intérieur un texte prononçant cette exonération, mais vraisemblablement en la tempérant d'un pourcentage, d'une proportion pour maintenir une certaine égalité. Je suggérerai à M. le ministre de l'intérieur de venir devant la commission compétente pour exposer le mécanisme auquel nous nous serons arrêté ». Il lui signale que l'application de la règle actuelle est de nature à décourager les communes qui auraient l'intention de procéder au boisement de leurs vacants communaux, car elles ne sauraient retirer qu'un avantage minime de cette opération, le revenu des biens plantés étant déduit en large partie du montant perçu de la taxe locale, tandis que les contribuables continueraient à être surimposés par suite de l'exemption d'impôt foncier accordée aux particuliers ou aux sociétés qui reboisent leurs terrains. Et il lui demande les mesures qu'il compte prendre en accord avec son collègue de l'intérieur, pour arrêter le mécanisme tendant à donner satisfaction aux communes actuellement pénalisées par la réglementation en vigueur. (Question du 30 janvier 1962.)

Réponse. — La modification des règles selon lesquelles les revenus patrimoniaux sont pris en considération pour déterminer le montant

de la recette garantie par habitant aux communes au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires fait actuellement l'objet d'études concertées entre les départements de l'intérieur et des finances. S'il apparaît équitable de limiter au maximum l'incidence des revenus patrimoniaux — autres que les revenus des immeubles bâtis — sur le calcul des attributions complémentaires allouées par le Fonds national de péréquation pour les communes dont lesdits revenus, tout en dépassant 1 nouveau franc par habitant, restent faibles, il n'en est pas de même pour les communes disposant de revenus domaniaux importants, et dans ces conditions, la formule envisagée tient compte de l'importance relative des revenus patrimoniaux. Etant donné les disparités importantes que présentent les situations propres à chaque collectivité, la mise au point d'une formule satisfaisante nécessite une étude approfondie.

2399. — M. Modeste Legouez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que différents textes de novembre 1960 ont précisé les conditions dans lesquelles seraient indemnisés les arrachages de pommiers à cidre et de poiriers à poiré. Depuis cette date les intéressés attendent que soit prise la décision qui permettra d'assurer le financement de ces mesures. Il lui indique que si cette décision n'intervient pas dans les tous prochains jours, une nouvelle année sera perdue pour ceux qui ont envisagé de procéder à la reconversion de leurs vergers dans le sens souhaité par le Gouvernement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser, s'il envisage de mettre à la disposition de M. le ministre de l'Agriculture les crédits nécessaires pour alimenter le chapitre 44-36 du budget de ce département, doté actuellement « pour mémoire ». A cet égard, il observe que ne s'agissant pas d'une ressource affectée, il lui paraît difficile d'établir un lien entre ce financement et le fait que le Parlement n'ait pas voté définitivement le projet de loi relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole. (Question du 6 février 1962.)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole prévoit que des indemnités pour arrachages de pommiers à cidre seront versées « dans la limite des crédits ouverts ». Depuis la publication de ce texte, la position constante du Gouvernement a été de considérer la création d'une ressource nouvelle, sans qu'il y ait pour autant affectation comptable, comme le gage indispensable des crédits à ouvrir. Le Gouvernement a donc soumis successivement au Parlement deux projets de loi instituant cette ressource nouvelle. Le premier de ces textes a été repoussé; le second, adopté par l'Assemblée nationale, n'a pu venir en discussion devant le Sénat. Dans ces conditions, le Gouvernement ne dispose pas des ressources nécessaires au paiement des indemnités. Il ne peut, par ailleurs, envisager un commencement d'application sans préjuger l'attitude que le Parlement prendra, en fin de compte, dans cette affaire.

2414. — M. Alfred Isautier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des retraités civils et militaires du département de la Réunion dont les pensions ne bénéficient pas de la même indexation que les traitements des fonctionnaires en activité dans l'île, indexation reconnue indispensable à compenser le niveau général des prix après conversion en monnaie locale, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces anciens serviteurs de l'Etat, une retraite en harmonie avec le coût de la vie et les traitements de leurs collègues en activité. (Question du 16 février 1962.)

Réponse. — L'index de correction appliqué aux traitements des fonctionnaires en activité de service dans le département de la Réunion répond non seulement au souci de compenser, pour des personnels percevant des traitements établis sur les bases en vigueur dans la métropole, les différences constatées dans le niveau général des prix après conversion en monnaie locale, mais encore à la nécessité, pour des agents généralement expatriés, de faire face aux dépenses supplémentaires inhérentes à l'obligation de vivre sous un climat et dans un milieu qui ne sont pas les leurs. Or, telle n'est pas précisément la situation des anciens fonctionnaires qui prennent volontairement leur retraite dans les départements d'outre-mer, dont ils sont le plus souvent originaires. C'est pourquoi, le principe d'une extension de l'index de correction aux retraités n'a pas été retenu lors des études ayant précédé l'élaboration du décret du 10 septembre 1952, qui a institué, au profit de ces derniers, une indemnité temporaire, dont le taux, en ce qui concerne les retraités de la Réunion, est fixé à 35 p. 100 du montant de la pension. Le but de cette indemnité est de compenser approximativement la différence du prix des denrées les plus courantes, mais non de tenir compte de sujétions de résidence, que seuls les personnels en activité sont contraints de subir. Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur et aucun élément nouveau n'est susceptible de justifier une modification de la réglementation actuelle. Il est au surplus signalé à l'honorable parlementaire que l'indemnité temporaire, versée aux pensionnés en application du décret du 10 septembre 1952, a bénéficié automatiquement de tous les relèvements résultant de la péréquation.

2420. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de personnes, victimes d'attentats au plastic qui, en plus des obligations onéreuses qui leur sont imposées par les réparations urgentes auxquelles elles sont tenues, se voient réclamer le versement immédiat de leur premier

tiers provisionnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, suivant les cas, qui peuvent se présenter, soit des sursis pour le versement dudit tiers provisionnel, soit des remises importantes sur les impôts qu'elles seront tenues d'acquitter dans le courant de l'année en cours. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les remises gracieuses d'impôts directs sont, conformément à l'article 1930-2 du code général des impôts, réservées aux contribuables qui se trouvent dans une situation de gêne ou d'indigence les plaçant hors d'état de se libérer envers le Trésor. Aussi n'est-il pas possible, en raison de la diversité des situations des victimes des attentats, d'envisager par voie de mesure générale un allègement gracieux des cotisations d'impôts directs qui ont été ou qui seront mises à la charge de ces contribuables en 1962. Mais, bien entendu, les demandes individuelles que les intéressés ont la possibilité d'adresser au directeur départemental des impôts (contributions directes) seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de chaque situation particulière. D'autre part, il a été décidé que les personnes victimes d'attentats importants pourraient, en avisant leur percepteur, obtenir des délais de paiement de leurs acomptes provisionnels s'étendant jusqu'à la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux revenus de 1961. Il appartient donc aux intéressés d'aviser leur percepteur. Celui-ci appréciera, en fonction des possibilités de paiement des contribuables, en prenant en considération notamment l'importance des dégâts subis et le montant des acomptes provisionnels, la suite à donner à cette requête. La majoration de 10 p. 100 pour défaut de paiement à l'échéance ne sera pas réclamée aux redevables bénéficiaires de ce délai. Des instructions en ce sens ont été données aux comptables du Trésor.

2428. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, installé à la campagne, un fabricant de conserves alimentaires travaillant avec un matériel désuet, réalisant un chiffre d'affaires de soixante mille nouveaux francs, avec le concours de sa femme et d'une employée à temps (24 heures par semaine) peut être considéré comme artisan aux termes de l'article 184 du code général des impôts; 2° et, dans l'affirmative, si, conformément à l'article 264 du même code, il peut être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée; 3° si cet artisan, au sujet des produits passibles des taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, peut, aux termes de l'article 258 dudit code, être passible de la taxe sur les prestations de services au lieu de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7,50 pour la généralité des produits et 3,50 pour les autres, en vertu de l'article 6 du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957, taux ramenés à 5 et 3 p. 100 aux termes du décret du 31 décembre 1958; 4° si, enfin, il est en droit de déduire de cette taxe sur les prestations de services le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a payée sur les factures de ses fournisseurs de boîtes de conserves et à quel taux peut-il effectuer cette déduction. (Question du 20 février 1962.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 1649 quater A 2° du code général des impôts, le redevable qui se livre à la fabrication de conserves ne peut bénéficier de la qualité d'artisan car il ne vend pas principalement le produit de son propre travail; 2°, 3°, 4° l'entreprise visée par l'honorable parlementaire ne peut par conséquent revendiquer aucune des exonérations et réductions d'imposition que les articles 264 et 258 confèrent à cette qualité. Elle doit, soit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, soit opter pour la taxe sur les prestations de services en vertu des dispositions de l'article 270 ter du code précité. Mais, dans cette dernière hypothèse, elle ne peut déduire la taxe facturée par les fournisseurs de boîtes, la taxe sur les prestations de services n'ouvrant droit à aucune déduction.

2432. — M. Eugène Romaine demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un ancien combattant de la guerre 1939-1945, titulaire de la carte du combattant guerre 1939-1945, âgé de cinquante-huit ans, blessé et pensionné militaire à 55 p. 100 d'invalidité, peut prétendre à percevoir la retraite du combattant au taux annuel de 12,73 NF. (Question du 21 février 1962.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 256 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative dans la mesure où l'intéressé, parvenu à l'âge de cinquante ans après le 7 janvier 1954, avait présenté une demande avant le 1^{er} janvier 1958.

2448. — M. Raymond-Boin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret pris en application de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité prévoit une diminution du montant de la vignette pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 5 ans. Or, il arrive souvent qu'au cours de cette période de 5 ans six vignettes soient payées par l'utilisateur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir une diminution de taux à partir de la 6^e vignette payée pour le même véhicule et non à partir de la 6^e année d'ancienneté du véhicule. (Question du 23 février 1962.)

Réponse. — L'article 020 de l'annexe II au code général des impôts (art. 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 57-1018 du 17 septembre 1957) assujettit à

la taxe différentielle au plein tarif les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans, cet âge étant déterminé à partir de la date de la première mise en circulation et apprécié au premier jour de la période d'imposition. Il en résulte que les véhicules mis en circulation avant le 15 août de chaque période d'imposition sont effectivement passibles de la taxe au taux plein au titre de six périodes successives. En revanche, les véhicules mis en circulation à compter du 15 août et, de ce fait, exonérés de la taxe différentielle au titre de la première période d'imposition, ne supportent ladite taxe au plein tarif que cinq fois au cours de la période de cinq ans visée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuellement en vigueur.

2451. — M. Yvon Coudé du Foresto, sénateur, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires précise : « Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». Dans ces conditions, il lui demande s'il estime que ne tombe pas sous le coup de cet article le fait, pour un contrôleur, de porter à la connaissance des chefs directs du contrôlé des faits qui ne sont d'ailleurs nullement prouvés et qui risquent de nuire gravement à la carrière de l'intéressé. (Question du 27 février 1962.)

Réponse. — Comme tous les fonctionnaires, les agents du ministère des finances sont tenus aux obligations de discrétion professionnelle dans les conditions fixées par l'ordonnance du 4 février 1959. Au cas particulier les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier si le « contrôleur » a contrevenu aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance précitée. Il va de soi que l'administration ne manquerait pas de faire procéder à une enquête, si les indications nécessaires, et notamment la nature du contrôle effectué et les qualités du « contrôlé », étaient portées à sa connaissance par l'honorable parlementaire.

2464. — M. Arthur Lavy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employeur attribue à son personnel « cadres » depuis plus de dix ans, chaque année, des gratifications fixées en fonction de l'importance des résultats de l'exercice considéré; que ces gratifications qui constituent, en fait, des suppléments de salaires sont provisionnées à la clôture de l'exercice et que la répartition en est effectuée au début de l'exercice suivant; qu'il n'existe pas de la part de l'employeur d'engagement formel; et lui demande si dans ces conditions son administration est en droit d'écarter cette provision. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, une entreprise ne peut, pour l'établissement de l'impôt, retrancher de ses bénéfices d'un exercice donné, sous forme de provision, les gratifications ou participations prélevées sur les résultats de cet exercice et réparties à son personnel « cadres » au cours de l'exercice suivant que si le montant de ces attributions et leurs modalités de versement résultent d'un engagement formel pris par elle antérieurement à la clôture de l'exercice considéré, de telle sorte qu'il en résulte une dette certaine et nettement précisée. A défaut d'un tel engagement — dont un usage même ancien ne peut juridiquement tenir lieu — lesdites attributions ne peuvent venir en déduction que des résultats de l'exercice au cours duquel elles auront été effectivement versées au personnel bénéficiaire (en ce sens notamment, arrêts du Conseil d'Etat des 14 février 1938, req. n° 55.223, et 19 mai 1947, req. n° 78.832).

2465. — M. Bernard Chochoy signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, à la suite de la catastrophe d'Agadir, les familles des victimes demeurées en métropole ou rapatriées, déjà cruellement éprouvées en ces tristes circonstances, rencontrent les plus grandes difficultés pour récupérer les quelques biens des leurs qui ont pu échapper à la catastrophe; qu'ils vont donc être, de ce seul chef, gravement lésés; qu'il leur sera d'autant plus qu'aucune disposition n'a été jusqu'à ce jour et ne sera vraisemblablement prise ultérieurement sur place même, pour les dédommager; qu'aucune indemnisation n'interviendra d'ailleurs, en fait, dans bien des cas; et demande en conséquence si, compte tenu de ces circonstances tout à fait exceptionnelles, il n'estime pas juste que des dispositions compréhensives, comportant exemption de droits pour les héritiers des disparus, soient prises, relativement aux biens qui auront pu être effectivement recouverts par eux, au Maroc même, ou en métropole. (Question du 5 mars 1962.)

Réponse. — Les biens, meubles et immeubles situés au Maroc et les valeurs mobilières chérifiennes dépendant de la succession de Français domiciliés au Maroc échappant en France aux droits de mutation par décès, il ne paraît pas indispensable de prévoir l'intervention d'une mesure générale tendant à exonérer de ces droits les héritiers des victimes du tremblement de terre survenu à Agadir. Mais l'administration ne manquerait pas de procéder à un examen bienveillant des situations particulières qui lui seraient signalées, notamment de celle qui semble avoir motivé la question posée par l'honorable parlementaire.

2483. — M. Edouard Le Bellegou demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, quelle taxe frappe les subventions allouées par les communes pour l'enlèvement des viandes saisies et impropres à la consommation. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Par un arrêt du 1^{er} juillet 1959 (affaire dame Porte, req. n° 39.580), le Conseil d'Etat a jugé que les transports de viandes d'animaux de boucherie constituent des opérations exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Si, comme on peut le supposer, les versements effectués par les communes ont effectivement pour objet de rémunérer de telles opérations, les transporteurs qui les reçoivent ne sont, à ce titre, redevables d'aucune taxe sur le chiffre d'affaires.

INFORMATION

2510. — M. Antoine Courrière signale à **M. le ministre de l'information** que les titulaires de postes récepteurs qui désirent bénéficier de dégrèvements prévus par les dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 reçoivent un formulaire leur demandant une « attestation sur l'honneur du chef de famille spécifiant que le ou les récepteurs installés dans la résidence secondaire ne sont utilisés que par lui-même, son conjoint et ses enfants à charge et que, en particulier, ils ne sont pas utilisés en son absence par des parents, des gardiens, etc. » et lui demande l'interprétation exacte qu'il convient de donner à une pareille disposition. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, auquel se réfère l'honorable parlementaire, dispose que : « il n'est perçu qu'une seule redevance annuelle pour l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion de première catégorie détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge. Une seule redevance annuelle de première catégorie télévision couvre l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision de première catégorie détenus et utilisés dans les mêmes conditions. Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront seuls maintenus, par foyer, à compter du 1^{er} janvier 1961 : a) le compte de télévision s'il détenu un poste de télévision; b) à défaut, le compte de radiodiffusion. Toutefois, les comptes supplémentaires libellés à l'adresse d'une résidence secondaire ne seront résiliés qu'à partir de la date de la demande formulée par les intéressés ». Ainsi qu'il ressort de cet article, le bénéfice de l'unicité de la redevance s'étend aux récepteurs installés dans une résidence secondaire, mais à condition que ce soit au profit exclusif des membres du foyer, ce dernier répondant à la définition limitative donnée au premier paragraphe. Il est donc parfaitement conforme au texte de demander à l'auditeur ou au téléspectateur sollicitant la résiliation d'un compte domicilié à l'adresse d'une résidence secondaire de justifier : 1° que son foyer a bien la composition prévue, à l'exclusion d'ascendants, d'enfants n'étant plus à charge, etc.; 2° que le ou les récepteurs installés dans la résidence secondaire ne sont utilisés que par les membres du foyer ainsi composé. Si des parents ne faisant pas partie du foyer, des gardiens ou toute autre personne, utilisaient le ou les récepteurs en cas d'absence prolongée du chef de famille ou des membres de son foyer, ils ne seraient évidemment pas couverts par la redevance payée par lui à ce titre, mais deviendraient, au contraire, détenteurs du ou des appareils, au sens de l'article 8 du décret précité; ils seraient, de ce fait, astreints à l'obligation de déclarer le ou les récepteurs à leur nom — sous peine d'être en situation irrégulière à l'égard de la radiodiffusion-télévision française — et d'acquitter le montant de la redevance exigible.

INTERIEUR

2515. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la facilité avec laquelle n'importe qui, de n'importe quel âge, peut acheter dans le commerce l'arme dite « couteau à cran d'arrêt », dont certains jeunes gens usent avec une étonnante désinvolture. Il suggère d'envisager, afin de mettre un terme à un tel état de choses, l'intervention de dispositions de rigueur : interdiction de la fabrication de cette arme et prohibition absolue de son importation sur le territoire français. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — Bien que ne figurant pas expressément dans la nomenclature des armes de sixième catégorie dites « armes blanches » définies à l'article 1^{er} du décret A du 14 août 1939, le couteau à cran d'arrêt semble devoir y être rangé, attendu que sont inclus dans cette catégorie : « Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique ». Si l'acquisition des armes de sixième catégorie est libre, leur port, ainsi que leur transport sans motif légitime, est prohibé par le décret-loi du 18 avril 1939, modifié par l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958, et sévèrement réprimé : quiconque est trouvé porteur d'une telle arme hors de son domicile est, en effet, passible d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 450 à 9.000 NF. Par ailleurs, en vertu de l'article 11 du décret-loi précité, l'importation des armes de sixième catégorie est, sauf dérogations, interdite. Le ministère de l'intérieur a, pour sa part, toujours émis un avis défavorable à la prise en considération des demandes de dérogation

qui lui ont été soumises en vertu de la réglementation en vigueur. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire tendant à l'interdiction de la fabrication des couteaux à cran d'arrêt devra faire l'objet d'une étude en liaison avec le secrétariat d'Etat au commerce.

TRAVAIL

2492. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 1649 *quater* A. C. G. I. les artisans ou façonniers n'utilisant pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, ainsi que d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du livre I^{er} du code du travail, bénéficient d'un statut fiscal privilégié. Toutefois, l'article 1649 *quater* B du même code, qui a son origine dans l'article 13 de la loi du 7 février 1953, prévoit la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire, et notamment l'artisan ou le façonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale. Ces modalités consistant à n'accorder que des allocations à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans qu'aux personnes reconnues incapables au travail, les caisses de prévoyance sociale artisanale subordonnent le versement de ces allocations à une cessation totale de leur activité par les intéressés. Il en résulte qu'un certain nombre de caisses interprofessionnelles départementales de prévoyance sociale et artisanale, sollicitées de délivrer un certificat d'incapacité en vertu de l'article 1649 *quater* B. C. G. I. à des fins exclusivement fiscales, se refusent à cette délivrance dès lors que l'artisan ou le façonnier, bien que ne pouvant effectuer un travail normal, ne peut justifier de la cessation complète de son activité professionnelle. L'article 184 *bis* 2 C.G.I. ne peut donc souvent recevoir application. Elle lui demande si la délivrance par les caisses interprofessionnelles départementales de prévoyance sociale et artisanale d'un certificat d'incapacité à l'exercice normal de la profession ne pourrait être envisagée à des fins exclusivement fiscales. (*Question du 15 mars 1962.*)

Réponse. — Dans le cadre de l'article L. 653, 1^{er} alinéa, du code de la sécurité sociale dont les modalités d'application aux artisans ont été fixées par le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, c'est seulement, en effet, lorsque l'assujéti du régime d'allocation-vieillesse des professions artisanales demande expressément la liquidation de sa retraite avant l'âge normal de soixante-cinq ans que les caisses de ce régime peuvent être amenées à statuer sur l'incapacité au travail de l'intéressé. Les caisses d'assurance-vieillesse artisanale ne sont donc en mesure de délivrer des certificats d'incapacité au travail que si celle-ci a été reconnue dans les conditions ci-dessus mentionnées. La question concernant l'application des dispositions fiscales signalées par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

2513. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre du travail** : 1° qu'à la requête de l'assemblée générale des caisses autonomes d'assurances vieillesse artisanale, le décret du 24 juillet 1961 a institué pour les ressortissants de ces caisses un régime obligatoire d'assurance-décès qui prévoit le versement de prestations seulement aux veuves ou orphelins d'assujéti ; 2° que les caisses intéressées souhaitent étendre le bénéfice des prestations à tous les ayants droit, mais que cette extension est refusée parce que l'article 659 du code de la sécurité sociale limite le versement d'avantages aux veuves et orphelins, et lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer une modification législative ou réglementaire de l'article 659 du code de la sécurité sociale afin que satisfaction puisse être donnée à la demande présentée par l'ensemble des professions artisanales. (*Question du 20 mars 1962.*)

Réponse. — Le régime d'assurance-décès des artisans trouve son fondement, comme tous les régimes d'assurance obligatoire, dans la solidarité entre les travailleurs. Certaines personnes peuvent se trouver redevables de cotisations à un régime d'assurance obligatoire sans, pour autant, être susceptibles de bénéficier des avantages prévus par le régime. Tel est le cas, notamment, du régime des allocations familiales dans lequel les célibataires sont astreints aux mêmes cotisations que les personnes mariées. Néanmoins, les services compétents du ministère du travail étudient actuellement,

en liaison avec la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale, les mesures à prendre afin que les cotisations d'assurance-décès versées par les artisans n'ayant ni conjoint, ni enfant, ne demeurent pas entièrement improductives.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2371. — **M. Marcel Bregère** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le *Journal officiel* vient de publier les modifications des tarifs de transports des marchandises établis en tenant compte du prix de revient de circulation, du mode de traction, du train utilisé (directs, marchandises, omnibus), du profil de la ligne, etc. ; que ces modifications tarifaires, qui paraissent logiques, sont en réalité contraires à la notion de service public de la Société nationale des chemins de fer français, contraires aux principes de la décentralisation et de l'aménagement du territoire et semblent devoir entraîner pour les départements, comme la Dordogne par exemple, défavorisés géographiquement et économiquement, des hausses de tarifs pour le transport des produits industriels, commerciaux et agricoles empêchant ainsi toute expansion économique, entraînant au contraire une certaine récession ; et, devant cette situation inquiétante pour la Dordogne, lui demande quelles seront les incidences moyennes qui résulteront de la nouvelle tarification pour la plupart de ses lignes et s'il est prévu des correctifs de telle sorte que la réforme annoncée n'entraîne pas pour l'économie du département un relèvement des tarifs ferroviaires contraire à son activité et à son développement. (*Question du 30 janvier 1962.*)

Réponse. — La réforme de la tarification marchandises proposée par la Société nationale des chemins de fer français tend à adapter les tarifs aux prix de revient. Après l'entrée en vigueur, le 12 juillet 1961, de la tarification obligatoire des transports publics routiers, c'est la deuxième étape de la mise en œuvre de la politique de coordination tarifaire définie par la loi du 5 juillet 1949. Cette adaptation a cependant été réalisée de façon à ne pas entraîner des variations de prix trop importantes. C'est ainsi que, pour le calcul des coûts de circulation, il a été procédé à un écrêtement sur les lignes présentant les coûts les plus élevés et que, pour une relation donnée, la majoration de distance résultant de la pondération a été limitée à 30 p. 100 maximum. En outre, le calcul des nouvelles distances a été établi sur la base des caractéristiques physiques des lignes, supposées toutes modernisées par l'adoption de la traction diesel ou électrique, suivant le cas, et sans tenir compte de l'importance du trafic, ce qui évite de pénaliser les voies à faible activité. La nouvelle tarification n'est pas incompatible avec la mission de service public assurée par la Société nationale des chemins de fer français. Le service public n'oblige nullement à vendre, au même prix, des prestations de valeurs différentes. Il n'exige l'égalité de traitement que pour les usagers placés dans des situations semblables. Il n'est rien d'autre que le devoir de faire prévaloir l'intérêt général sur celui de l'entreprise. Il n'implique pas la poursuite de buts étrangers au transport. Dès lors que le chemin de fer, tout en étant assujéti à l'obligation de transporter, n'a plus le monopole du transport ; il est indispensable de lui permettre une différenciation de ses prix en fonction des coûts. D'ailleurs, d'ores et déjà, les tarifs particuliers constituent de nombreuses dérogations au tarif kilométrique uniforme. Dans ses modalités mêmes, la réforme tarifaire n'est pas défavorable à la décentralisation industrielle et à l'aménagement du territoire. L'abaissement général des prix de transport à grande distance qui en résultera sera un avantage pour les régions éloignées des centres de production et de consommation et permettra, en particulier, l'expansion des débouchés des marchés agricoles. Le système actuel de l'indexage, qui ne favorise que les agglomérations les plus importantes, disparaîtra. La nouvelle tarification ne doit donc pas nuire à l'activité d'un département comme la Dordogne. Outre le bénéfice que peuvent en retirer les transports à grande distance, des transferts de trafic interviendront entre le fer et la route. Lorsque les tarifs ferroviaires seront majorés, notamment à courte distance, cela ne signifie pas que les usagers supporteront la charge de cette majoration, mais que le trafic devra passer du rail à la route. Les régions rurales souvent mal desservies par le chemin de fer devront bénéficier de ces transferts. Toutefois, la réforme tarifaire n'exclut pas l'adaptation des prix des tarifs généraux aux conditions particulières de certaines entreprises ou de certaines régions. Des correctifs seront apportés à cet effet à la nouvelle tarification.